

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 2 DE LA CONSULTATION A LA FOURNITURE DE VETEMENTS PROFESSIONNELS ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

N° 2026-082

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L.712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide opérationnel de l'achat applicable à l'université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2025-77) du 12 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-14 du 17 février 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 juillet 2025 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n° 25-139502) et au Journal officiel de l'Union européenne (annonce JOUE n° 847666-2025) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'université Lumière Lyon 2 sous la référence 2025F25037 ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Considérant que l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment de la consultation et jusqu'à la signature du marché public, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite, notamment pour cause d'infructuosité ;

Considérant que si la notion d'infructuosité ne figure pas expressément dans le Code de la commande publique, il est néanmoins constant qu'elle suppose une inadéquation entre les attentes exprimées par l'acheteur et les offres présentées par les candidats ; qu'ainsi, elle peut découler des résultats, objectivement appréciés, de la procédure de passation comme de l'absence d'offre remise ou de l'absence d'offre régulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation du lot n°2 « Fourniture de vêtements de travail pour les services de prévention et sécurité incendie », l'offre unique remise par l'entreprise Europa Kimache doit être déclarée irrégulière en ce qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans le cahier des charges, dès lors que le candidat a annexé à son offre un document justifiant de son incapacité à se conformer au délai maximal de livraison de 15 jours ouvrés ; il y a lieu, en conséquence, de déclarer la procédure relative à ce lot sans suite pour cause d'infructuosité.

DECISION

Article 1^{er}

Dans le cadre de la procédure du lot n°2 « Fourniture de vêtements de travail pour les services de prévention et sécurité incendie », la Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide de déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise Europa Kimache au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique.

Article 2

La Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la consultation du lot n°2 « Fourniture de vêtements de travail pour les services de prévention et sécurité incendie » et de relancer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.